Ministère
de l'Environnement
et de la Lutte contre
les changements
climatiques
Québec

Direction régionale de l'analyse et de l'expertise
de Montréal et de Laval

Par courriel

Montréal, le 14 décembre 2023

Objet : Demande d'accès concernant les adresses suivantes : 9989 à 10001, boulevard Ray-Lawson, lot : 1 005 757, cadastre du Québec, arr. Anjou, Montréal (Québec) N/Réf : 200846938 V/Réf : Art 53-54

Madame Art 53-54,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 13 octobre 2023, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande pour l'adresse suivante : 10001, boulevard Ray-Lawson, Montréal (Québec)

Vous noterez que, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Avec les informations que vous nous avez transmises, nous vous confirmons, après vérifications, que le Ministère ne détient aucun document permettant de répondre à votre demande concernant les autres adresses.

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à nous par courriel à l'adresse suivante : dr06acces@environnement.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information
Direction régionale de Montréal
5199 rue Sherbrooke Est, bureau 3860
Montréal (Québec) H1T 3X9
www.environnement.gouv.qc.ca

Québec

Ministère
de l'Environnement
Direction régionale de Montréal

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-0614701 **DATE DE RÉDACTION : 9 septembre 2004**

1. IDENTIFICATION

DATE D'INSPECTION : 3 septembre 2004

INSPECTEUR : Marie-Eve Ménard

ACCOMPAGNÉ DE :

LIEU INSPECTÉ
IFI - Industrie de fourniture internationale
10001, Boul. Ray-Lawson
Anjou (Québec) H1J 1L6

ADRESSE POSTALE (si différente)

PLAIGNANT(E) : N/A ( ) **Rencontré** **oui ( )** **non (X)**

NOM / ADRESSE
Art 53-54

☎
Art 53-54

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM / FONCTION
Phil Passero

☎(514) 353-8713

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S) ( ) **Nombre : ( )** **CROQUIS ( )** **PLAN(S) ( )** **CARTE(S) ( )**

AUTRE(S) ANNEXE(S) : ( )

1. Photos fournies par Art 53-54
2.

BUT(S) : Vérifier la gestion des matières dangereuses résiduelles.
S'assurer que leur disposition se fait dans des lieux autorisés.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-0614701 **DATE DE RÉDACTION : 9 septembre 2004**

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Contexte

Nous avons été informé, par le fabricant de barils Art 23-24, qu'un certain nombre de leurs barils avaient été abandonnés sur le terrain en question, utilisé par Art 23-24. Grâce aux étiquettes toujours présentes sur certains barils, le propriétaire des barils a été retracé, soit la compagnie IFI (industrie des fournitures international). Art 53-54, de Art 23-24, a communiqué avec Phil Passero de IFI, dans le but de faire récupérer les barils en question.

Selon l'information transmise par Art 53-54 IFI aurait fait affaire avec un transporteur nommé « Art 23-24 » pour l'élimination de leurs matières dangereuses résiduelles, et ce dernier serait responsable du dépôt sauvage. Par la suite, des employés de « Art 23-24 » seraient retournés au terrain occupé par Art 23-24, afin de récupérer les barils en question. Cette cueillette aurait été réalisée sur deux nuits.

En ce qui concerne le lieu du dépôt sauvage, une inspection y a été réalisée le 2 septembre (voir dossier 7610-06-01-0614801). À cet endroit, il ne restait plus que deux barils qui n'étaient pas identifiés. Rien ne permettait de conclure qu'ils auraient appartenu à IFI.

Inspection

Je me rends donc chez IFI afin de m'informer concernant la compagnie de récupération, soit « Art 23-24 Art 23-24 ». J'en profite également pour inspecter l'ensemble des lieux et vérifier la gestion des matières dangereuses.

L'entreprise en question fabrique différents équipements de réfrigération. À l'origine, cette adresse servait à l'assemblage des équipements seulement, mais la deuxième usine de IFI a fermé il y a environ trois ans. Suite à cette fermeture, un réaménagement complet a dû être effectué et tous les équipements de l'ancienne usine (Boul. Albert-Hudon) ont été amenés sur le boulevard Ray-Lawson.

Sur place, on retrouve huit machines servant à la coupe, la taille et l'assemblage des pièces métalliques, consistant 90% des produits finis. Il faut ensuite injecter un Art 23-24 à l'intérieur des équipements. Il s'agit d'un mélange de deux produits, soit de la Art 23-24. Les contenants de Art 23-24 présents sur place sont les même que ceux abandonnés sur le terrain de Art 23-24 (Art 23-24 Art 23-24). Ces deux produits sont donc injectés à l'intérieur des équipements afin de former un Art 23-24. M. Passero m'informe que la peinture des équipements réfrigérants ne se fait sur place.

Les seules matières dangereuses résiduelles générées par cette entreprise sont les huiles hydrauliques utilisées pour les 8 machines. M. Passero m'indique qu'ils font un à deux changements d'huile par année, dépendamment des machines. Chaque changement d'huile génère un baril de MDR et pour l'ensemble des 8 machines, cela correspondrait à 6 barils, selon M. Passero. Au moment de mon inspection, il n'y avait pas d'entreposage de MDR mais j'ai tout de même inspecté le lieu d'entreposage habituel. Cette aire se trouve sur une plateforme ne permettant pas de retenir les fuites en cas de déversement. J'informe donc M. Passero de la réglementation en vigueur et des normes d'entreposage. Je lui suggère de descendre les barils de MDR au premier étage, sur un plancher étanche.

En ce qui concerne l'élimination des MDR, celles retrouvées sur le terrain de Art 23-24, j'informe M. Passero qu'ils ont l'obligation de contacter une entreprise autorisée. IFI aurait engagé une entreprise nommée Art 23-24, afin de les débarrasser de leurs contenants d'huile hydraulique usée. Deux voyages auraient été effectués pour disposer une trentaine de barils. M. Passero prétend qu'il ignorait que cette entreprise n'était pas autorisée pour cette disposition mais je lui signale qu'ils sont responsables du lieu d'élimination des MDR et qu'un avis d'infraction leur sera envoyé.

Je tente d'obtenir les coordonnées de l'entreprise Art 23-24 mais M. Passero m'informe que la personne pouvant me fournir cette information est présentement absente du bureau et sera de retour dans quelques heures. L'information doit m'être faxée au courant de la journée. Le 7 et le 9 septembre, n'ayant toujours pas reçu l'information exigée, je tente de rejoindre M. Passero, mais aucun retour d'appel ne m'est donné.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-0614701 **DATE DE RÉDACTION : 9 septembre 2004**

3. CONCLUSION

Les MDR produites par IFI consistes en des huiles hydrauliques provenant de huit machines différentes. Un changement d'huile pour l'ensemble des machines génèrerait environ 6 barils d'huile usée mais l'aire d'entreposage des MDR était vide au moment de ma visite.

M. Passero me confirme que l'entreprise « Art 23-24 » a été engagée pour la disposition d'une trentaine de barils d'huiles usées.

4. RECOMMANDATION(S)

Envoyer un avis d'infraction pour l'infraction ci-haut mentionnée. Demander à ce que les barils récupérés par Art 23-24 soient finalement envoyés vers un lieu autorisé.

Tenter d'obtenir les coordonnées du transporteur illégal de ces MDR.

Envoyer une lettre à M. Passero l'informant des normes d'entreposage en vigueur et lui fournissant le nom des entreprises autorisées pour la disposition.

5. VÉRIFICATION

- RÉDIGÉ PAR :	Marie-Eve Ménard	Marieve Ménard	2004/09/09
- VÉRIFIÉ PAR :	André Ménard	Ménard	2004/09/10

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

Ministère
de l'Environnement
Québec

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides

CERTIFIÉ

Montréal, le 10 septembre 2004

AVIS D'INFRACTION

IFI - Industrie de fourniture internationale
10001, Boul. Ray-Lawson
Anjou (Québec) H1J 1L6

N/Réf.: 7610-06-01-0614701

Objet : Gestion non conforme des matières dangereuses résiduelles au 10001, boulevard Ray-Lawson à Anjou

---

Mesdames,
Messieurs,

À la suite d'une inspection effectuée le 3 septembre 2004 par madame Marie-Eve Ménard, une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après et ce, en dérogation au règlement :

1. Élimination d'une matière dangereuse résiduelle (huile hydraulique usée) vers un lieu non autorisé;
   - Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires, Q-2, r.15.2; Article 11.

Nous vous demandons donc de cesser immédiatement cette pratique et de vous assurer que la trentaine de barils éliminés au cours des deux dernières dispositions soient finalement envoyés vers un site autorisé. Un bon d'expédition devra de plus nous être remis afin d'attester de cette disposition légale, et ce d'ici au 1er octobre 2004.

...2

Bureau de Montréal
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860
Montréal (Québec) H1T 3X9
Téléphone : (514 873-3636
Télécopieur : (514) 873-4479
Internet: http://www.menv.gouv.qc.ca

Ce papier contient 20% de fibres recyclées de postconsommation.

N/Réf. :7610-06-01-0614701 Le 10 septembre 2004

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec madame Marie-Eve Ménard au (514) 873-3636, poste 229.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

Le chef de la Division contrôle,

André Ménard
AM/mem

Ministère
de l'Environnement
Québec

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides

Le 10 septembre 2004

Monsieur Phil Passero
IFI - Industrie de fourniture internationale
10001, boulevard Ray-Lawson
Anjou (Québec) H1J 1L6

N/Réf. : 7610-06-01-0614701

Objet : Entreposage des matières dangereuses résiduelles
au 10001, boulevard Ray-Lawson à Anjou

Monsieur,

À la suite de la visite effectuée à votre entreprise le 3 septembre 2004, dans le cadre de l'application des dispositions prescrites par le *Règlement sur les matières dangereuses* édicté le 8 octobre 1997, nous désirons vous informer notamment des prescriptions suivantes :

1. En ce qui concerne votre aire d'entreposage, veuillez vous assurez qu'elle peut contenir les fuites et déversements possibles, tel que stipulé à l'article 33;

> « **33.** Tout bâtiment utilisé pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles doit être construit de manière à protéger ce qui est entreposé de toute altération que peuvent causer l'eau, la neige, le gel ou la chaleur. Le plancher doit être étanche, ne pas être susceptible d'être attaqué par la matière entreposée et être capable de supporter cette matière. En outre, l'aire d'entreposage doit être aménagée de manière à pouvoir contenir les fuites ou déversements. »

2. Après vérification, nous avons constaté que votre type d'entreprise était mentionné à l'annexe 3 du présent Règlement, ce qui signifie que vous devez tenir à jour le registre suivant;

> « **39.** L'exploitant doit vérifier, au moins une fois tous les trois mois, le bon état et le bon fonctionnement des équipements d'entreposage.
>
> En outre, doivent tenir un registre des résultats des vérifications, et conserver ce registre sur le lieu d'entreposage pendant deux ans à compter de la dernière inscription, celui qui exerce une activité dans un secteur indiqué dans l'annexe 3, le titulaire de permis exerçant l'une des activités visées aux paragraphes 1°, 2° et

...2

Service industriel
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860
Montréal (Québec) H1T 3X9
Téléphone : (514 873-3636
Télécopieur : (514) 873-4479
Internet: http://www.menv.gouv.qc.ca

Ce papier contient 20% de fibres recyclées de postconsommation.

3° de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement et celui qui entrepose des matières ou objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC. »

3. Vous devez également vous assurer d'identifier tous vos contenants de matières dangereuses résiduelles;

« **46.** Les contenants, réservoirs et citernes ainsi que les conteneurs renfermant des matières en vrac doivent porter, à un endroit visible, une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées. L'étiquette posée sur tout contenant doit comporter la date du début de l'entreposage. »

4. Un deuxième registre trimestriel devra être tenu si vous avez en votre possession un minimum de 1000 Kg de matières dangereuses résiduelles, et ce au dernier jour du trimestre (fin mars, juin, septembre et décembre);

« **104.** L'obligation de tenir un registre relativement aux matières dangereuses visées ci-après qui est faite à quiconque a en sa possession des matières dangereuses

- qu'il a produites ou utilisées mais qu'il a mises au rebut,

- qu'il a utilisées et qu'il n'utilise plus pour la même fin ou une fin similaire à l'utilisation initiale,

- qu'il a produites ou dont il a pris possession en vue de son utilisation, mais qui sont périmées,

- qu'il a produites ou utilisées et qui sont mentionnées dans l'article 6 du présent règlement

est applicable

1° à ceux qui exercent une activité dans un secteur indiqué à l'annexe 3, relativement à chaque catégorie de matières dangereuses visée dans l'annexe 4, dont la quantité excède 100 kg, lorsque la quantité de ces catégories de plus de 100 kg excède 1 000 kg;

2° à ceux qui ont en leur possession des matières ou objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC

a) relativement à chaque catégorie de ces matières et de ces objets, visée dans l'annexe 4, dont la quantité excède 100 kg;

b) relativement à chaque catégorie de liquides, de solides ou de substances contenant des BPC lorsque la quantité de BPC contenue dans l'ensemble de ces catégories — autres que celles déjà inscrites dans le registre — excède un kilogramme. »

5. L'article suivant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* stipule qu'il n'est pas permis d'entreposer vos matières dangereuses résiduelles pour une période supérieure à 12 mois;

« **70.8.** Nul ne peut, à moins d'y être autorisé par le ministre et de remplir les conditions fixées par celui-ci, avoir en sa possession pour une période de plus de 12 mois une matière dangereuse visée à l'un des paragraphes 1° à 4° de l'article 70.6. »

Veuillez donc vous assurer que votre entreposage est conforme à la réglementation et n'hésitez pas à consulter la version intégrale du *Règlement sur les matières dangereuses,* disponible sur notre site internet; www.menv.gouv.qc.ca. En ce qui concerne la disposition de vos matières dangereuses résiduelles, nous vous rappelons que des preuves d'élimination devront nous être fournies. Les coordonnées de l'entreprise « Art 23-24 Art 23-24 » doivent également nous être remis dans les plus brefs délais. Vous trouverez, annexée à cette lettre, la liste des destinataires autorisés pour la disposition de vos huiles.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez me rejoindre au (514) 873-3636, poste 229.

Veuillez agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

Marie-Eve Ménard

Marie-Eve Ménard, technicienne

p.j. Liste des destinataires autorisés

ÉTUDIÉ PAR:

RECOMMANDÉ PAR:

Rapport d'inspection
(Règlement sur les halocarbures)

No dossier : 7610-06-01-0614701	Direction régionale :

Données relatives à l'inspection	
Date d'inspection : 2007/08/07	Heure (début) : 11h00
	Heure (fin) : 11h20
Inspecteur/inspectrice :	David Phung
Type d'inspection :	☒ première inspection (diagnostic)
	☐ deuxième inspection
	☐ troisième inspection
But de l'inspection :	Vérifier l'application du Règlement sur les
	halocarbures et sensibilisation

Identification de l'entreprise	
Nom (raison sociale) : IFI Québec	
Adresse postale	
No et rue : 10 001, boul. Ray-Lawson	Municipalité : Anjou
Code postal : H1J 1L6	
Téléphone : 514-353-8713	Télécopieur : 514-352-9883
Courriel du répondant : ifi@ifi-intl.com	

Personnes rencontrées

Nom	Fonction	Téléphone	Cellulaire
Sorin Jura	Gérant de service		

intervenant: Y0600705
intervention: 300379799
lieu d'intervention: X2058394

Types d'entreprise	
Entreprises de distribution et de vente en gros	
Importateur/Producteur/Distributeur d'halocarbures (niveau primaire) ☐ (section A)	Distributeur/Grossiste d'halocarbures et d'équipements de réfrigération ☐ (section B)
Distributeur/Grossiste d'halocarbures et de pièces automobile ☐ (section C)	Distributeur/Grossiste d'halocarbures et d'équipement de protection incendie ☐ (section D)
Distributeur/Grossiste d'halocarbures et de pièces d'appareils électroménagers ☐ (section E)	
Entreprises d'entretien, d'installation, de réparation et de démantèlement	
Entrepreneur en installation de systèmes de protection contre l'incendie ☐ (section F)	Concessionnaire/Garage/Recyclage de VHU/Entreprise de réfrigération mobile ☐ (section G)
Gestionnaire d'édifices/Gestionnaire d'usine (section H) ☐	Entrepreneur en réfrigération ☒ (section I)
Travailleurs assujettis à la qualification environnementale ☐ (section J)	
Autres types (utilisateurs d'halocarbures)	
Utilisateurs de solvant (atelier de nettoyage, dégraisseur etc.) ☐ (section K)	Hôpital, Centre de stérilisation d'équipement médical ☐ (section L)
Fabricants/Distributeurs de mousses plastiques (section M) ☐	Autre type ☐ (section N)

NOTE : Il peut arriver qu'une entreprise corresponde à deux types. Par exemple, une entreprise peut être un grossiste en halocarbures et faire de l'installation de systèmes de climatisation.

heure : 11h00
fonction :
nom :

Section I

Entrepreneurs en réfrigération

Éléments à vérifier		Remarques particulières
L'entreprise a-t-elle rechargée ou réparée des équipements de climatisation ou de réfrigération ou des refroidisseurs fonctionnant avec des CFC? (voir ses registres de travaux). (art. 20, 24 et 25)	Oui ☐ Non ☑ Lesquels? **(Écrire les noms et adresses dans Remarques)**	R-22, 404, 134
L'entreprise tient-elle des registres de travaux? (art. 59) **(vérifier-en quelques-uns et noter les renseignements manquants).**	Oui ☐ Non ☑	IFI ne s'occupe pas des gros refroidisseurs
L'entreprise a-t-elle des appareils de récupération? (art. 10) Norme ARI-740 Autres :	Oui ☐ Non ☑ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non ☐ Laquelle?	Lesage fait les services sur le système de refroidisseur pour IFI
L'entreprise a-t-elle des frigoristes qualifiés à son emploi? (art. 43, 46 et 47) **(prenez note des numéros d'attestation de qualification environnementale et des noms)**	Oui ☐ Non ☑	
L'entreprise a-t-elle eu à produire des rapports pour leurs clients : (art. 12 et 13) Rapport de rejet d'un halocarbure Rapport sur le fonctionnement d'un appareil défectueux **(prendre note des noms et adresses dans Remarques)**	Oui ☐ Non ☐ N/A ☑ Combien? 0 Combien? 0	Leurs appareils utilisent au plus 15 livres de réfrigérant Travail uniquement sur les comptoirs de réfrigération commercials
L'entreprise a-t-elle fait des recharges temporaires de refroidisseurs avec un CFC? (article 25) **(Vérifiez les registres y référant et**	Oui ☐ Non ☑	

obtenez les noms des clients).		
Commentaires :		
- L'intervenant fait l'entretien des petits refroidisseurs, donc il doit posséder un récupérateur de réfrigérant. (appareil de moins de 4 kw de puissance)		
Recommandations :		
- S'informer pour les cours à suivre à propos de la qualifi. env. - Se procurer un appareil de récupération de réfrigérant.		

Rédigé par :	Nom David Phuney	Signature David P.	Date (année/mois/jour) 2007/08/07
Vérifié par :	Nom MICHEL LÉONARD	Signature Michel Léonard	Date (année/mois/jour) 2007/09/21

Commentaires du vérificateur

Ministère du
Développement durable,
de l'Environnement
et des Parcs
Québec

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides

Montréal, le 17 août 2007

Industrie de fourniture internationale Inc
Monsieur Sorin Jura
10 001 boul. Ray-Lawson
Anjou (Québec) H1J 1L6

N/inter : 300379799

Objet : Règlement sur les halocarbures

Monsieur,

Le 7 août 2007, des représentants du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ont procédé à une visite de vos installations situées au 10 001, boulevard Ray-Lawson à Anjou. Nous avons constaté alors une infraction à l'article suivant :

1. Quiconque exécute, sur un appareil de réfrigération ou de climatisation, ou sur un extincteur, des travaux d'entretien, de réparation, de conversion ou de démantèlement des composantes qui renferment des halocarbures doit préalablement, au moyen de l'équipement approprié, en récupérer les halocarbures dans un contenant conçu à cette fin.

   Il est tenu à la même obligation dans le cas de travaux de réparation ou de démantèlement d'un contenant pressurisé d'halocarbure.

   En outre, dans le cas d'un appareil de réfrigération ou de climatisation d'une puissance nominale égale ou supérieure à 4 kilowatts ou d'un appareil autre que domestique, la récupération des halocarbures doit s'effectuer au moyen de l'équipement approprié dont l'efficacité est égale ou supérieure à la norme ARI-740 (1998) intitulée « Standard for Refrigerant Recovery/Recycling Equipment » publiée par l'organisme américain Air Conditioning and Refrigeration Institute.

   - *Règlement sur les halocarbures* (Q-2, r.15.01)
     . article 10

Nous vous demandons donc de procéder au correctif qui s'impose.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Michel Léonard au (514) 873-3636, poste 230.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

David P.

David Phung
Programme d'inspection sur les halocarbures

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Québec

Règlement sur les halocarbures

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de

RAPPORT D'INSPECTION
ENTREPRENEURS EN RÉFRIGÉRATION

ADMINISTRATION

L'INTERVENTION

Date de l'inspection : 15 Juin 2009 Heure d'arrivée : 11h00 Heure de départ : 11h20

Réalisée par : David Yeh

Accompagné de :

SAGO

Demande : 200169492 Intervenant : Y2078168 Lieu d'intervention : X2111888

Intervention : 3665113422 #Doc 400605368

Type d'intervention :
- [x] Première inspection (diagnostic)
- [ ] Deuxième inspection
- [ ] Troisième inspection

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Nom de l'établissement : Réfrigération G. C. inc.

Autre nom (si applicable) métropolitaine réfrigération

Adresse civique : 10001 Ray-Lawson, Anjou.

Municipalité : Anjou, Qc Code postal : H1J 1L6

Téléphone : (514) 270-7181 Télécopieur : (514) 270-7450 Cellulaire :

Courriel : annadecastris@metropolitainerefrigeration.com Site internet : www.metropolitainerefrigeration.com.

N° de gestion documentaire : 7610-06-01-07029-01 Matricule Cidreq : 1142910772

GPS (modèle) : NAD Longitude (x) : -73,5703330 Latitude (y) : 45,6206650

Heures d'ouverture :

Personne responsable :

PERSONNES RENCONTRÉES

Nom	Fonction	Téléphone	Cellulaire
Anna de Castris	Secrétaire trésorière	514 270 7181	
		poste 711	

BUT DE L'INSPECTION

Vérifier la conformité de l'entreprise en vertu du Règlement sur les halocarbures.

ENTREPRENEURS EN RÉFRIGÉRATION

LÉGENDE : O : OUI N : NON N/A : NON APPLICABLE

EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

Art.	Exigence	O	N	NA	Remarques
5	**Est-ce qu'il y a des indices de rejet d'halocarbures? Tuyaux rompus, fumée qui s'échappe, liquide sur le sol près des installations.**			X	réparation sur la route → vente, réfrigérateurs pas en marche
9	**Est-ce que l'entreprise effectue une épreuve d'étanchéité avant un remplissage d'halocarbures? (vérifier le registre)**	X			
10	**Est-ce que l'entreprise a des appareils de récupération d'halocarbures?**	X			
13	**Est-ce que l'entreprise a eu à produire des rapports pour leurs clients? :** **Vérifier les rapports de rejet de l'halocarbure.**		X		
	Vérifier les rapports sur le fonctionnement d'un appareil défectueux. **(prendre note des noms et adresses dans Remarques)**			X	
16	**Est-ce que l'entreprise fournit à son personnel les appareils de récupération stipulés?**	X			
19 et 23	**Est-ce que l'entreprise installe des appareils de réfrigération ou de climatisation utilisant comme réfrigérant un CFC?**		X		
20 et 24	**Est-ce que l'entreprise a rechargé ou réparé des équipements de climatisation ou de réfrigération ou des refroidisseurs fonctionnant avec des CFC?** **Lesquels?** **(Écrire les noms et adresses dans Remarques)**		X		
25	**Est-ce que l'entreprise a fait des recharges temporaires de refroidisseurs avec un CFC?** **(Vérifiez les registres y référant et obtenez les noms des clients).**		X		
50	**Est-ce que l'entreprise a des employés « qualifiés »?** **Demander à voir les attestations de qualification environnementale des employés utilisant des halocarbures.** (voir formulaire d'inspection de la main d'œuvre utilisatrice d'halocarbures)	X			
53 et 54	**Est-ce que l'entreprise retourne les cylindres d'halocarbures utilisés ou récupérés au grossiste?**			X	ne font pas de récup.

	55	**Est-ce que l'entreprise a produit un rapport de valorisation ou d'élimination? À qui les halocarbures ont été acheminés? Preuve de l'acheminement.**			X	
	59 et 60	**Est-ce que l'entreprise tient des registres de travaux?** **Est-ce que le registre est à jour?** **Est-ce que le registre contient les renseignements suivants :** - **la date et la nature des travaux effectués;** - **le type de l'halocarbure ajouté ou récupéré, ainsi que la quantité en kilogramme;** - **le résultat des épreuves d'étanchéité;** - **le nom du frigoriste qui a effectué les travaux;** - **le nom et l'adresse de l'entrepreneur;** **Est-ce que le registre est conservé pendant au moins 3 ans à partir de la date de la dernière inscription?**		X		Je ne les ai pas vu, sont avec le frigoriste !? → en faute.

COMMENTAIRES ET CONCLUSION

L'entreprise ☐ est conforme en tout point au Règlement.
☒ n'est pas conforme en tout point au Règlement.

Infractions constatées :

art. 59

RECOMMANDATIONS

Cochez la ou les options suivantes :

- ☐ Transmettre un avis d'infraction à l'entreprise
- ☒ Transmettre une lettre à l'entreprise afin de l'informer de nos conclusions.
- ☒ Inviter l'entreprise à nous confirmer par écrit sa mise aux normes.
- ☐ Faire un suivi du dossier.
- ☐ Fermer le présent dossier.

SIGNATURES

Rédigé par : DAVID YEH (*Lettres moulées*) *Signature* **Date :** 16 06 09 (*Jour/ mois/année*)

Vérifié par : SERGE DUBOIS (*Lettres moulées*) *Signature* **Date :** 18/06/09 (*Jour/ mois/année*)

Commentaires du vérificateur :

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Québec

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de

Règlement sur les halocarbures

RAPPORT D'INSPECTION

MAIN-D'ŒUVRE UTILISATRICE D'HALOCARBURES (doit être joint aux formulaires suivants : concessionnaires automobiles et garagistes spécialisés en climatisation, entrepreneurs en réfrigération, entreprises de réparation d'électroménagers, entreprises spécialisées en réfrigération de transport, ferrailleurs, recycleurs de véhicules hors d'usage (VHU), propriétaires administrateurs et gestionnaires d'immeubles)

ADMINISTRATION

L'INTERVENTION

Date de l'inspection : _____ Heure d'arrivée : _____ Heure de départ : _____

Réalisée par : _____

Accompagné de : _____

SAGO

Demande : Intervenant : Lieu d'intervention :

Intervention :

Type d'intervention :
- ☐ Première inspection (diagnostic)
- ☐ Deuxième inspection
- ☐ Troisième inspection

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Nom de l'établissement : _____

Autre nom (si applicable) _____

Adresse civique : _____

Municipalité : _____ Code postal : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____ Cellulaire : _____

Courriel : _____ Site internet : _____

N° de gestion documentaire : _____ Matricule Cidreq : _____

GPS (modèle) : NAD _____ Longitude (x) : _____ Latitude (y) : _____

Heures d'ouverture : _____

Personne responsable : _____

PERSONNES RENCONTRÉES

Nom	Fonction	Téléphone	Cellulaire

BUT DE L'INSPECTION

Vérifier la conformité de l'entreprise en vertu du Règlement sur les halocarbures.

EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

MAIN-D'ŒUVRE UTILISATRICE D'HALOCARBURES

LÉGENDE : O : OUI N : NON N/A : NON APPLICABLE

Art.	Exigence	O	N	NA	Remarques
43 et 44	**Est-ce que le travailleur possède une attestation de qualification environnementale du Québec?** **Vérifiez l'attestation de qualification environnementale du travailleur. Soit :** **H1 pour la réfrigération et climatisation commerciale et industrielle (installations de grande puissance);** **H3 pour la mécanique automobile;** **H4 pour les appareils de réfrigération et climatisation domestiques (réfrigérateurs, congélateurs, fontaines d'eau, climatiseurs de fenêtre, etc.).** **(Les attestations sont émises par Emploi-Québec ou la Commission de la construction du Québec.)**	X			
45	**Est-ce que le travailleur possède une attestation de qualification environnementale hors Québec?** **Les attestations étrangères reconnues sont celles de :** **Heating Refrigeration and Air conditioning Institute (HRAI)** **Royal Society of Service Engineers (RSES)** **MOPIA (Manitoba)** **Aviser les travailleurs qu'avec leur attestation d'origine, ils doivent obtenir l'attestation québécoise émise par Emploi-Québec ou la Commission de la construction du Québec.**			X	
46 et 47	**Vérifier que le travailleur possède son attestation de qualification environnementale dûment signée sur lui.**		X		le frigoriste n'était pas sur les lieux

Commentaires et Conclusion

L'entreprise ☒ est conforme en tout point au Règlement.
☐ n'est pas conforme en tout point au Règlement.

Infractions constatées :

Recommandations

Cochez la ou les options suivantes :

- ☐ Transmettre un avis d'infraction à l'entreprise
- ☐ Transmettre une lettre à l'entreprise afin de l'informer de nos conclusions.
- ☐ Inviter l'entreprise à nous confirmer par écrit sa mise aux normes.
- ☐ Faire un suivi du dossier.
- ☒ Fermer le présent dossier.

Signatures

Rédigé par : DAVID YEH (*Lettres moulées*) — *Signature* — **Date :** 16 06 09 (*Jour/ mois/année*)

Vérifié par : SARGE DUBOIS (*Lettres moulées*) — *Signature* — **Date :** 18/06/09 (*Jour/ mois/année*)

Commentaires du vérificateur : Demander une copie du certificat par fax ou courriel

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Québec

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides

Montréal, le 18 juin 2009

Réfrigération G.C. inc.
10001 Ray-Lawson
Montréal (Québec) H1J 1L6

N/Réf. : 7610-06-01-0702901
N/Doc : 400606734

Objet : Règlement sur les halocarbures

Madame,
Monsieur,

Le 15 juin 2009, un représentant du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a procédé à une visite de vos installations situées au 10001 Ray-Lawson. Nous avons constaté alors des infractions aux articles 59 et 60 du *Règlement sur les halocarbures* (Q-2, r.15.01).

Nous vous demandons donc de **procéder immédiatement** aux correctifs qui s'imposent. De plus, nous vous demandons de nous transmettre une confirmation écrite que les démarches visant à la mise aux normes ont été complétées et ce au plus tard le 10 juillet 2009.

Pour de plus amples informations concernant la présente ou tout sujet portant sur le Règlement sur les halocarbures, vous pourrez communiquer avec Monsieur David Yeh au (514) 873-3636 poste 242 ou par courriel au david.yeh@mddep.gouv.qc.ca

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

David Yeh
Programme d'inspection sur les halocarbures

p. j. Articles du Règlement sur les halocarbures

5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860
Montréal (Québec) H1T 3X9
Téléphone : (514) 873-3636
Télécopieur : (514) 864-1990
Internet : www.mddep.gouv.qc.ca